

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**PREFECTURE DE LA MARNE**

**Direction des actions**  
**Interministérielles**

-----  
Bureau de l'environnement et  
du développement durable

-----  
3D.3B/ALG

ARRETE COMPLEMENTAIRE  
Société COHESIS  
à REIMS

**le préfet**  
**de la région Champagne-Ardenne**  
**préfet du département de la Marne**

**INSTALLATION CLASSEE**  
**N° 2006-APC-133-IC**

**Vu :**

- Le Code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 86 A 30 du 25 juillet 1986 autorisant la Coopérative Agricole de l'Arrondissement de Reims à exploiter à Reims un complexe céréalier,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du n° 87 A 15 du 7 avril 1987,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2004 demandant à la société COHESIS de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004,
- l'étude de dangers du site de 2001 complétée en 2003 et 2004,
- les suites données à la visite d'inspection du 5 juillet 2006,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> août 2006,
- l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 octobre 2006,

- en l'absence de réponse de l'exploitant à la lettre dite des Quinze jours en date du 17 octobre 2006,

**Considérant :**

- que la société COHESIS exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables,
- que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves,
- que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site,
- que ce site a été classé comme sensible de par son environnement et une importante capacité de stockage,
- qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendies,
- que des mesures de réduction des risques et de leurs conséquences doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment,
- qu'il convient conformément à l'article 18 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1<sup>er</sup>, livre V du Code de l'Environnement,
- que les mesures prévues par les études susvisées et suite à la visite d'inspection du 5 juillet 2006 nécessitent d'adapter l'arrêté préfectoral d'autorisation du site n°86 A 30 du 25 juillet 1986,

**Le demandeur entendu,**

**Sur** proposition de madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

# Arrête :

## Titre I - Prescriptions générales

### article 1 - Définitions

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m<sup>3</sup>.

### article 2 - Champ d'application et périmètre de sécurité

L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 86 A 30 du 25 juillet 1986 est modifié comme suit :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

La société COHESIS, dont le siège social est situé au 16 boulevard du Val de Vesle – BP 1009 – 51684 REIMS Cedex 2, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de REIMS sous réserve du respect des dispositions suivantes.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

Les installations du site, ainsi que le périmètre de la zone d'exposition aux risques nécessitant une maîtrise de l'urbanisation, périmètre résultant notamment de l'évaluation des zones d'effets déterminées par l'étude de dangers et qui est porté à la connaissance du maire de la commune de REIMS, figurent sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

Dans ces zones, l'exploitant n'affecte aucune nouvelle installation fixe occupée fréquemment ou en permanence par des tiers sur les terrains situés dans l'enceinte de son établissement.

Les matériels prescrits dans cet arrêté pourront être modifiés sous réserve d'apporter un niveau de sécurité équivalent et après accord de l'inspection des installations classées.

### article 3 - Protection contre la foudre

L'ensemble des installations de l'établissement est protégé contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié au moins tous les cinq ans. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

### article 4 - Accès et surveillance

L'accès aux silos n'est autorisé qu'aux personnes habilitées.

L'exploitation des silos doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

### article 5 - Affichage des risques

Sur le chemin de halage du canal de l'Aisne à la Marne, des panneaux sont mis en place de façon à signaler la présence d'installations à risques et à empêcher le stationnement de tierces personnes à proximité.

### article 6 - Conception des bâtiments et locaux

L'article 12.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 86 A 30 du 25 juillet 1986 est complété comme suit :

Lorsque la technique le permet et conformément à l'étude de dangers, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	Caractéristiques du découplage entre A et B (caractéristiques de tenue en pression, matériau...)
Galerie supérieure du silo 1	Tour du silo 1	37 mbar (découplage réalisé avant le 31 octobre 2006)
Galerie supérieure du silo 4	Tour du silo 4	38 mbar (découplage réalisé avant le 31 octobre 2006)

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Les installations sont équipées des murs coupe-feu suivants :

Volume A	Volume B	Caractéristiques du mur entre A et B
Dépôt de produits agropharmaceutiques	Local annexe	Paroi coupe-feu 2h (REI 120)

### article 7 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'article 12.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°86 A 30 du 25 juillet 1986 est complété comme suit :

L'établissement dispose notamment des moyens suivants :

- dans le bâtiment engrais, 6 extincteurs à eau pulvérisée,
- dans les autres bâtiments disposent d'extincteurs en quantités adaptées aux besoins des installations et conformes aux réglementations en vigueur,
- dans le bâtiment engrais, une détection de NOx avec report d'alarme téléphonique permettant de déceler un sinistre et d'informer le responsable maintenance,
- 21 robinets d'incendie armés (18 dans l'entrepôt, 1 dans la station de semences, 1 dans le local annexe et 1 dans l'usine d'engrais liquide),
- 3 colonnes sèches (silos 1, 2 et 3),
- le canal de l'Aisne à la Marne longe l'exploitation ,
- 2 poteaux d'incendie (un au rond point d'accès au site, le second à l'entrée principale du site),
- le magasin de stockage de produits agropharmaceutiques dispose d'une rétention de 120 m<sup>3</sup>, l'usine de fabrication d'engrais liquide dispose d'une rétention de 30 m<sup>3</sup>.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

## **article 8 - Travaux, maintenance, exploitation**

Dans le cas d'intervention sur des barrières de sécurité, l'exploitant s'assure :

- préalablement aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Tous les travaux de réparations ou d'aménagements sortant du domaine de l'entretien courant ou susceptibles de créer des points chauds ne sont effectués qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le responsable de l'unité et en son absence par la personne déléguée. Ces permis de feu sont renouvelés quotidiennement. Les installations périphériques à la zone de travaux sont vérifiées tous les soirs par un responsable afin de s'assurer de l'état des produits stockés.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toute poussière.

Des visites de contrôle sont effectuées après chaque intervention.

Les consignes relatives aux précautions à prendre pour les travaux de soudure et de découpage sont diffusées au moment de la délivrance du permis de feu.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre,
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration dans le silo concernés par les travaux pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres dans toutes les directions.

Des bâches ignifugées pourront être judicieusement réparties à proximité de la zone de travail.

Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis feu.

Les sources d'éclairages fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées. Les baladeuses utilisées à l'intérieur du silo disposeront d'un indice de protection contre les explosions adapté aux zones. L'utilisation de lampes baladeuses à l'intérieur des cellules est proscrite.

Les matériels électriques sont a minima étanches aux poussières.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de prévention est établi lors de l'intervention de sociétés extérieures. Il énonce les consignes de sécurité et les moyens mis en œuvre pour le chantier. Il comporte une analyse des risques et des mesures préventives.

Les moteurs des extracteurs disposeront d'une fixation renforcée afin de ne pas chuter dans les cellules. L'indice de protection des moteurs sera compatible avec la zone explosive correspondante.

## **article 9 - Matériel électrique**

L'article 12.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°86 A 30 du 25 juillet 1986 est complété comme suit :

L'exploitant s'assure que tout le matériel électrique (moteurs, actionneurs, éclairages...) présent dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se former est conforme aux exigences réglementaires de ces zones.

## **Titre II - Dispositions particulières applicables aux silos de stockage de céréales**

### **article 10 - Limitation des effets d'une explosion éventuelle**

L'article 14.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°86 A 30 du 25 juillet 1986 est complété comme suit :

Les unités d'aspiration de poussière sont équipées d'évents et de pots de découplage.

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

<b>Localisation</b>	<b>Surface minimale</b>	<b>Pression statique d'ouverture</b>	<b>Nature des surfaces</b>
Galerie supérieure du silo 1	17 m <sup>2</sup>	25 mbar	Vitrage - skydom
Cellule partie gauche du silo 1	28,27 m <sup>2</sup>	200 mbar	Pré-dalles

Cellule partie droite du silo 1	28,27 m <sup>2</sup>	200 mbar	Pré-dalles
As de carreau partie gauche du silo 1	7 m <sup>2</sup>	200 mbar	Pré-dalles
As de carreau partie droite du silo 1	7 m <sup>2</sup>	200 mbar	Pré-dalles
Galerie supérieure du silo 4	10 m <sup>2</sup>	25 mbar	Vitrage - skydom
2 filtres sur le conduit d'aspiration du silo 1	ASP 1 : 1.38 m <sup>2</sup> ASP 2 : 1.38 m <sup>2</sup>	100 mbar	Event
Filtre sur le conduit d'aspiration du silo 4	1.38 m <sup>2</sup>	100 mbar	Event
Filtre sur le conduit d'aspiration transfert silo 4	0.35 m <sup>2</sup>	100 mbar	Event
6 filtres du système de nettoyage d'une chaîne de triage ou de traitement du grain de la station de semences	ASP 1 : 0.85 m <sup>2</sup> ASP 2 : 0.85 m <sup>2</sup> ASP 3 : 1.44 m <sup>2</sup> ASP 4 : 1.80 m <sup>2</sup> ASP 5 : 1.80 m <sup>2</sup> ASP 6 : 1.44 m <sup>2</sup>	100 mbar	Event

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'un d'eux, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

En cas d'exposition du personnel comme cela est le cas pour l'événement du filtre du système de nettoyage (filtre-cyclone) de la station de semences, un panneau d'avertissement doit informer le personnel du risque et interdire le stationnement devant cet événement.

### **article 11 - Surveillance des conditions de stockage**

L'article 14.3.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 89.A.I6.IC du 25 avril 1989 est complété comme suit :

Le matériel employé est défini comme suit :

<b>Installation</b>	<b>Type</b>	<b>Nombre minimal</b>	<b>Report d'alarme</b>
Silo 1 Report 1 vertical	Sondes thermométriques fixes	1 sonde à 8 capteurs par cellule et par as de carreau	Report sur tableau de commande
Silo 2 Report 1 horizontal	Sondes thermométriques mobiles	4 sondes à 2 capteurs par case	Report sur tableau de commande
Boisseaux	Sondes thermométriques fixes	1 sonde à 4 capteurs par cellule	Report sur tableau de commande
Boisseau déchets lourds	Sondes thermométriques fixes	1 sonde à 2 capteurs par cellule	Report sur tableau de commande
Boisseau déchets légers	Sondes thermométriques fixes	1 sonde à 8 capteurs par cellule	Report sur tableau de commande
Silo 3 Report 2 horizontal	Sondes thermométriques mobiles	4 sondes à 2 capteurs par case	Report sur tableau de commande
Silo 4 Station de semences	Sondes thermométriques fixes	1 sonde à 16 capteurs par cellule et par as de carreau	Report sur tableau de commande
Boisseau déchet	Sondes thermométriques fixes	1 sonde à 7 capteurs	Report sur tableau de commande

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques reliées à un poste de supervision sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

## **article 12 - Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières**

L'article 14.3.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 86 A 30 du 25 juillet 1986 est complété comme suit :

En particulier les bandes transporteuses et les sangles sont de qualité antistatique et sont anti-propagatrices de la flamme.

Les élévateurs sont munis de capteurs de départ de sangle, de contrôleurs de rotation, d'arrêts d'urgence, de moteurs adaptés à la classification des zones à risque d'explosion.

Les transporteurs sont munis de capteurs de départ de bandes, de contrôleurs de rotation, d'arrêts d'urgence et de moteurs adaptés à la classification des zones à risque d'explosion.

Les transporteurs à chaînes sont munis de détecteur de bourrage (détecteur d'engorgement).

L'exploitant définit et prend toutes les mesures nécessaires pour que les organes mécaniques mobiles susceptibles de s'échauffer ne soient pas à l'origine de sources d'inflammation.

Le fonctionnement des circuits de manutention est asservi au fonctionnement des systèmes d'aspiration des poussières.

Les filtres sont antistatiques. Ils sont équipés de mesureur permanent de débit et de perte de charge.

## **article 13 - Nettoyage des locaux**

L'article 14.3.16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 86 A 30 du 25 juillet 1986 est complété comme suit :

La propreté des locaux (notamment les surfaces planes) et des appareils doit faire l'objet d'un plan de nettoyage, précisant les fréquences et les consignes de sécurité à respecter.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. La quantité de poussières fines déposées sur les sols ne doit pas être supérieure à 50g/m<sup>2</sup>.

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

Les opérations de nettoyage font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

## **article 14 - Système d'aspiration**

L'article 13.18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 86 A 30 du 25 juillet 1986 est complété comme suit :

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Les poussières sont aspirées à la source, au niveau des jetées du matériel de manutention, grâce au ventilateur du filtre.

La seconde étape correspond au stockage des issues de céréales dans un boisseau spécifique pour valorisation ultérieure.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la description des types de traitement et de stockage des poussières (trémie, chambre à poussières, réinjections...).

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre,
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques,
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux,
- l'exploitant établit un programme d'entretien du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées,
- les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un arrêt du ventilateur en cas de défaillance,
- les installations sont équipés de mesureur permanent de débit et de perte de charge,
- les filtres sont équipés de mesures de protection contre les risques explosion (pot de découplage pour la protection du circuit amont, et évent pour la protection du circuit aval),
- des événements sont mis en place sur chaque filtre (cf. article 10).

## **article 15 - Inertage**

Les cellules béton fermées du silo vertical sont équipées de dispositifs permettant leur inertage en cas de sinistre.

Des raccords adaptables sont fixés sur les gaines de ventilation équipant chaque cellule.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnées dans cette procédure les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer du gaz inerte ; ces coordonnées doivent être disponibles à tout moment, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

## **article 16 - Vieillessement des structures**

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins une fois tous les 5 ans sur les silos verticaux.

## **Titre III - Dispositions particulières applicables au stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium**

L'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 86 A 30 du 25 juillet 1986 est complété comme suit :

### **Aménagement**

Le stockage d'engrais solides est réalisé dans un entrepôt situé à l'est du site.

Il n'y a pas d'engrais solides susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue stockés sur le site.

### **Dispositions constructives**

Dans le bâtiment de stockage des engrais solides à base de nitrate d'ammonium, le type d'engrais attribué à chacune des cases est affiché sur un panneau à l'entrée de celles-ci. Le stockage ne s'effectue que sur un seul niveau. La localisation des cases est identifiable depuis l'extérieur du bâtiment, par une matérialisation des parois des cases sur les murs extérieurs et l'apposition d'un numéro à chaque case. Un seul type d'engrais est stocké dans une case.

Le stockage d'engrais doit toujours laisser libres les 30 cm supérieurs du mur de séparation des cases. Cette limite est matérialisée sur la paroi par un trait, toujours visible.

Il n'existe pas de manutentions fixes (élévateurs, bandes transporteuses) dans le stockage.

Le sol ne présente pas de cavités (puisard, fentes...), sans interdire de déclivité.

La charpente du bâtiment est métallique, la toiture est en fibrociment et les murs sont en béton recouvert d'un bardage métallique et des ouvertures en toiture et sur un côté du bâtiment (portes) permettent la ventilation du bâtiment et l'évacuation des fumées.

Le bâtiment est équipé dans sa partie haute (tiers supérieur et au dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à 2% de la surface au sol totale du magasin de stockage.

### **Matériel électrique**

Aucun matériel électrique n'est présent dans les cases de stockage, et les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits. Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du stockage d'engrais, afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin. Les transformateurs de puissance électrique sont également à l'extérieur du stockage. Les commutateurs, coupe-circuits, fusibles, moteurs et rhéostats sont situés à l'extérieur des cases de stockage et, dans la mesure du possible, placés à l'extérieur des magasins.

Les circuits et les matériels électriques du magasin doivent être en bon état, conformes aux réglementations en vigueur, et régulièrement vérifiés. Le bâtiment n'est pas chauffé.

L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes.

Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses.

### **Exploitation**

L'exploitant s'assure, avant réception des produits, que ceux-ci sont conformes à la norme NFU 42-001 (ou norme européenne équivalente). Il a également à sa disposition en permanence les documents attestant du comportement "non à décomposition auto-entretenue" des engrais composés stockés, notamment ceux relatifs au test en auge des "recommandations relatives au transport de matières dangereuses – manuel d'épreuves et de critères".

Les documents justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En l'absence de ces documents, les produits ne peuvent être acceptés sur le site.

Il est interdit d'entreposer des engrais dont la température est supérieure à 50 °C : pour cela, la température des produits est contrôlée à l'arrivée.

L'exploitant tient à jour quotidiennement un état précis des stocks et de la répartition des produits sur le site. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur du bâtiment de stockage à tout instant.

Hormis les bâches utilisées pour les stockages en vrac qui sont tolérées, aucune matière combustible ou substance susceptible d'aggraver un sinistre ne doit être présente, même temporairement, dans les cases de stockage. En particulier, l'usage de pneus ou de palettes pour retenir les bâches est interdit.

Le stockage d'engrais solides en vrac est interdit à l'extérieur des bâtiments.

Les engrais azotés et les engrais contenant des chlorures sont séparés par au moins une case de stockage.

Les bonnes pratiques d'entretien et de propreté visant à assurer la préservation de la qualité des produits doivent être mises en œuvre.

Il est formellement interdit de fumer dans le bâtiment.

En dehors des heures de travail ou d'ouverture du site, l'alimentation électrique générale du magasin est coupée et les portes sont fermées à clef. Les clefs sont détenues par un préposé responsable. Une ronde est effectuée régulièrement dans le bâtiment par le responsable du stockage.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Pour supprimer les points chauds et prévenir les risques d'échauffement des produits, les engrais sont éloignés au maximum de tout produit combustible ou substance inflammable. Des précautions doivent être prises pour qu'aucun déversement de liquide inflammable ou de substance combustible, liquide ou solide accidentellement fondue, ne puisse accéder jusqu'au stockage. Le stockage de fioul est strictement interdit à proximité des engrais, ainsi que le stationnement des engins de manutention (chargeur, sauterie...).

Les éventuels résidus produits par les installations (engrais contaminés ou souillés, engrais non conformes...) sont isolés à l'écart du bâtiment et stockés provisoirement sur une aire étanche, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont également mélangés à une matière inerte pour réduire leur dangerosité. Les fractions d'engrais contaminés doivent être isolées et ne doivent en aucun cas être remises ou laissées sur les tas d'engrais. En outre, une évacuation rapide de ces produits doit être réalisée.

L'exploitant veille à ne pas avoir d'engrais déclassés (balayures souillées issues du balayage des cases) sur son site ou dans le cas contraire, une procédure de gestion des engrais déclassés, spécifique au site, est mise en place afin que leur contamination soit rendue impossible.

Des consignes de travail et de sécurité sont élaborées et affichées. L'exploitant doit s'assurer qu'elles sont connues du personnel (personnel de l'établissement ou intérimaires) ainsi que des intervenants extérieurs, et correctement appliquées. Une formation des personnels permanents et intérimaires sur les risques liés aux engrais est régulièrement assurée.

### **Engins de chargement / déchargement des engrais (chouleurs)**

Les chouleurs, seuls engins en contact avec les engrais et utilisés pour la manutention des engrais, ne doivent présenter aucune zone chaude non protégée et ne peuvent créer de mélange de matière combustible avec les engrais. Ils doivent être totalement nettoyés avant et après entretien ou réparation, et garés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment. En outre, ils doivent être équipés d'extincteurs adaptés aux risques qu'ils présentent. A noter également que les réparations des engins de manutention sont effectuées à l'extérieur du magasin de stockage

Une surveillance préventive visant en particulier les fuites possibles de carburant, avec consignation des vérifications, est mise en place.

Des procédures d'exploitation relatives à l'entretien des matériels, au chargement - déchargement des engrais, au nettoyage des installations sont également établies. Le personnel est formé à l'utilisation de ces procédures ainsi qu'à la conduite des engins de manutention.

### **Moyens de lutte contre un sinistre**

Les cases de stockage d'engrais doivent être accessibles à tout moment, et les voies d'accès aux magasins ainsi que toutes les issues sont maintenues dégagées en permanence. Leur ouverture doit être toujours possible, même en cas de sinistre.

Le bâtiment de stockage d'engrais solides est équipé d'une détection de gaz (NOx) reliée à une alarme. La position de ces détecteurs, le nombre, et les seuils de détection sont réglés de façon à permettre une détection efficace, la plus précoce possible. Tous les dispositifs de détection doivent pouvoir fonctionner même en cas de coupure générale de l'alimentation électrique.

Ils doivent être correctement entretenus, maintenus en bon état de fonctionnement et doivent faire l'objet de vérifications périodiques, au moins une fois par an ; un registre de suivi de ces vérifications est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Rétention du bâtiment de stockage d'engrais**

En cas de sinistre, les eaux d'extinction sont récupérées et stockées. Elles ne peuvent être rejetées qu'après démonstration de leur compatibilité avec l'environnement. Dans le cas contraire, elles font l'objet de traitements appropriés.

## **Titre IV - Dispositions particulières applicables au stockage de produits agropharmaceutiques**

Le dépôt de produits agropharmaceutiques doit respecter les prescriptions suivantes.

La zone de stockage de ces produits est sur rétention étanche, incombustible, résistante à l'action physique et chimique des produits, et équipée de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les eaux de lavage. Le bon état de la rétention est contrôlé périodiquement.

Il n'y a pas de reconditionnement de produit effectué sur le site.

### **Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

### **Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

### **Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés et recyclés.

### **Cuvettes de rétention**

En l'absence d'éléments justificatifs, l'installation doit être équipée d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'un volume de 120 m<sup>3</sup>.

Tout réservoir ou stockage enterré de produits agro-pharmaceutiques est interdit.

Les réservoirs fixes doivent être munis de jauges de niveau et de cuvette de rétention unitaire ou associée à un groupe de réservoirs. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Tout stockage constitué exclusivement de récipients admis au transport de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention d'un volume au moins égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

## **Aménagement et organisation des stockages**

### **Aménagement du stockage**

Le stockage de produits agro-pharmaceutiques est réalisé dans un local spécifique, fermé et réservé uniquement à cet usage. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'entraînement de produits en cas d'inondation de l'installation.

Les aires de stockage doivent être indépendantes des aires de chargement / déchargement.

La hauteur maximale d'un stockage de produits agro-pharmaceutiques ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres sur une aire extérieure.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage et le plafond.

Les rayonnages en étagères doivent être réalisés en matériaux résistants mécaniquement et chimiquement.

Le stockage du chlorate de soude, des engrais en vrac, produits alimentaires, substances combustibles ou inflammables autres que les produits agro-pharmaceutiques est interdit dans le local.

Toute construction en bois non ignifugé ou en tout autre matière combustible doit être éloignée du local afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. Le stockage des palettes vides doit être réalisé à l'extérieur du local de stockage des produits agro-pharmaceutiques et à une distance suffisante des aires extérieures de stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie.

Tout chauffage ou procédé d'exploitation à feu nu ou présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

L'utilisation de chauffages mobiles (type bain d'huile, ...) est interdite.

### **Organisation du stockage**

Les produits agro-pharmaceutiques doivent être stockés par groupe de danger dans des cellules ou sur des aires spécifiques en fonction de leurs risques prépondérants, en particulier :

- les produits agro-pharmaceutiques inflammables doivent être séparés des produits agro-pharmaceutiques comburants ;
- les produits agro-pharmaceutiques très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits agro-pharmaceutiques comburants ;
- et dans la mesure du possible, les produits agro-pharmaceutiques très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits agro-pharmaceutiques inflammables, sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les produits agro-pharmaceutiques très toxiques ou toxiques présentant également un caractère inflammable ou comburant doivent être stockés respectivement avec les produits agro-pharmaceutiques inflammables ou comburants.

La sectorisation par cellules ou aires doit être réalisée :

- soit par espace d'une distance d'au minimum 5 mètres entre les cellules ou aires ; l'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits agro-pharmaceutiques incombustibles ;
- soit par un compartimentage coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur égale à la hauteur du stockage majorée de 1 mètre ; la hauteur du compartimentage doit être au minimum de 3 mètres.

Les cellules ou aires de stockage spécifiques aux produits agro-pharmaceutiques comburants, inflammables et très toxiques / toxiques doivent être signalées par des pictogrammes ou panneaux visibles.

Les cellules ou aires de stockage doivent être agencées de manière à permettre une circulation aisée tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide. En l'absence de rayonnage en étagères les aires de stockage doivent être délimitées au sol par un traçage résistant.

Les produits agro-pharmaceutiques incompatibles avec l'eau ou présentant des risques en cas de contact avec l'eau doivent être stockés sur une aire spécifique, appropriée au risque et signalée par un pictogramme ou un panneau visible.

Les produits agro-pharmaceutiques à teneur en soufre supérieure à 70 % doivent être stockés sur une aire spécifique dès lors que la quantité stockée de ces produits représente plus de 20 % de la quantité totale de produits agro-pharmaceutiques stockée.

Dans le cas d'une mise hors gel des produits agro-pharmaceutiques gélifs dans un local spécifique, les conditions de stockage précitées doivent être respectées.

Le stockage des produits agro-pharmaceutiques périmés, endommagés ou déclassés et des produits et emballages vides collectés en attente d'élimination doit se faire sur une aire spécifique.

## **Exploitation - entretien**

### **Connaissance des produits - Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **Registre entrée/sortie**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### **Moyens de secours contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie conformes aux normes en vigueur. Ces moyens de secours doivent comprendre notamment :

a) des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés par l'installation et les produits stockés :

- extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les cellules ou aires de stockage de produits agro-pharmaceutiques nécessitant des agents d'extinction spécifiques compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés doivent être signalées par un pictogramme signalant l'agent d'extinction ;

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à combattre ;

- produits absorbants ou de décontamination pour le traitement des épandages accidentels ;

- réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

- matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc ;

- affichage des plans des locaux afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

b) des moyens internes de détection et d'alerte d'incendie.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## **Titre V - Dispositions particulières applicables aux installations de séchage**

En période de fonctionnement, la surveillance des installations de séchage doit être assurée en permanence. Une procédure de conduite du séchoir, incluant les réglages et nettoyage du séchoir est établie. Le personnel doit être formé à l'utilisation de cette procédure et aux règles de sécurité.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme...

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sécheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas de dépassement d'un premier seuil de température, une commande de régulation de température se met en fonctionnement. Au delà d'un second seuil, une alarme est reportée sur un tableau de commande, une alarme sonore se déclenche et le fonctionnement des brûleurs est automatiquement stoppé.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le séchoir est équipé d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie. Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Un dispositif d'extinction automatique et une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

Le réseau d'alimentation en gaz combustible doit être conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement du séchoir, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Règles d'exploitation :

1- Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher. La colonne de séchage sera totalement vidangée après tout arrêt supérieur à 12 h.

2 – Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adapté à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

## **Titre VI - Dispositions administratives**

### **article 17 - Délai et recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Chalons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Chalons en Champagne Cedex - par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

### **article 18 - Sanctions**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

## **article 19 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **article 20 - Ampliations**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à mesdames et messieurs le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, la directrice départementale de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur régional de l'environnement, le directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à monsieur le maire de REIMS qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à monsieur le directeur de la société COHESIS 16 boulevard de Vesles BP 1009 51684 Reims cedex 2.

Monsieur le Maire de REIMS procèdera à l'affichage en mairie de l'arrêté préfectoral pendant un mois.

Châlons en Champagne, le 5 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Signé : Raymond Le Deun

# TABLE DES MATIERES

<i>Titre I - Prescriptions générales</i> .....	3
article 1 - Définitions .....	3
article 2 - Champ d'application et périmètre de sécurité .....	3
article 3 - Protection contre la foudre .....	4
article 4 - Accès et surveillance.....	4
article 5 - Affichage des risques.....	4
article 6 - Conception des bâtiments et locaux.....	4
article 7 - Matériel de lutte contre l'incendie .....	4
article 8 - Travaux, maintenance, exploitation .....	5
article 9 - Matériel électrique .....	6
<i>Titre II - Dispositions particulières applicables aux silos de stockage de céréales</i> .....	6
article 10 - Limitation des effets d'une explosion éventuelle .....	6
article 11 - Surveillance des conditions de stockage .....	7
article 12 - Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières.....	8
article 13 - Nettoyage des locaux .....	8
article 14 - Système d'aspiration .....	9
article 15 - Inertage .....	9
article 16 - Vieillessement des structures .....	9
<i>Titre III - Dispositions particulières applicables au stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium</i> .....	10
<i>Titre IV - Dispositions particulières applicables au stockage de produits agropharmaceutiques</i> .	12
<i>Titre V - Dispositions particulières applicables aux installations de séchage</i> .....	14
<i>Titre VI - Dispositions administratives</i> .....	15
article 17 - Délai et recours .....	15
article 18 - Sanctions .....	15
article 19 - Droit des tiers.....	16
article 20 - Ampliations .....	16